

Bienvenue à la web conférence « RAT dans les immeubles bâtis »

09 novembre 2023

Sommaire

1. Éléments de contexte ;
2. Enjeux du repérage avant travaux (RAT) ;
3. Cadre réglementaire des repérages amiante avant travaux dans les différents secteurs d'activité ;
4. Focus sur le RAT dans les immeubles par nature ou par destination : obligations et responsabilités ;
5. Repérage amiante avant travaux (RAT) et Repérage avant démolition (RAD) ;
6. Travaux du PRST ;
7. Temps d'échange.

Eléments de contexte

Eléments de contexte

L'amiante est une fibre minérale 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu.

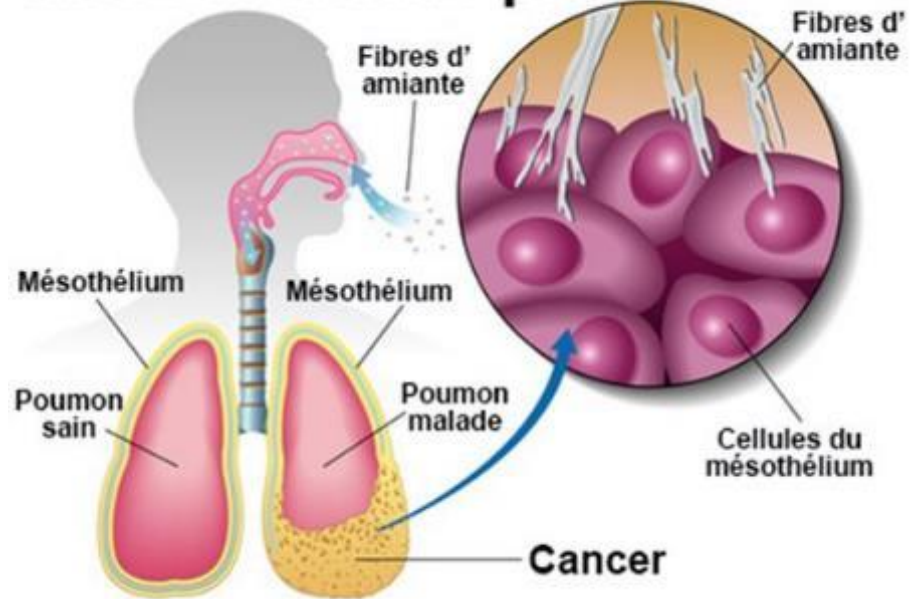
Largement utilisé en France jusqu'à son interdiction en 1997 en raison de ses propriétés et de son faible coût, l'amiante est encore très présente dans le bâti. Environ **80 %** des opérations de désamiantage engagées annuellement, soit environ **20 000 opérations**, sont réalisées sur ou dans des immeubles bâtis

L'ADEME a évalué qu'en France, l'amiante en place représentait encore environ **200 000 tonnes** pour l'amiante non lié et **20 millions de tonnes** pour l'amiante-ciment
On évalue à 50 ans la durée restante pour l'éliminer...



Éléments de contexte

Mésothéliome pleural



L'amiante peut entraîner diverses maladies après plusieurs décennies de temps de latence, dont des cancers (bronchopulmonaire, mésothéliomes).

Amiante et santé (données CNAM 2021) :

- 2303 maladies professionnelles (MP) reconnues ;
- 55.7% des maladies « amiante » reconnues sont des cancers ;
- 78,7% des cancers reconnus en MP sont liés à l'amiante ;
- 54 % du total des décès par MP est lié à l'amiante.

Prévisions (données Santé Publique France)

- entre 68 000 et 100 000 morts d'ici 2050 en France

Eléments de contexte

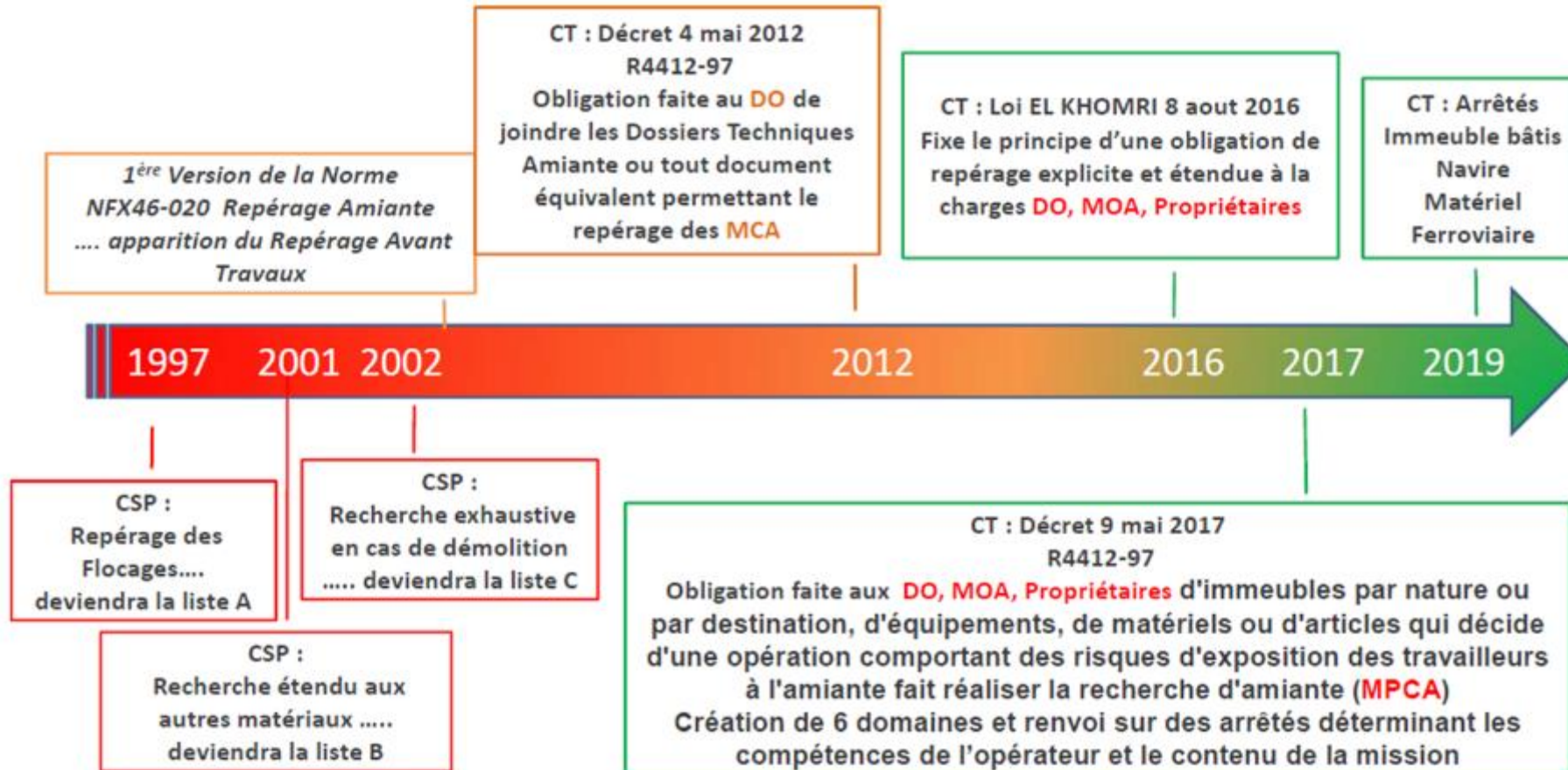
Professions (données CNAM 2021) :

- 190 professions différentes ont été reconnues en 2021 pour au moins l'une des maladies professionnelles « amiante » des tableaux 30 ou 30 bis.
- 16 professions intervenant en **sous-section 4** dans les immeubles bâtis sont parmi les professions les plus impactées et sont chacune à l'origine de la reconnaissance de 10 MP ou plus en 2021 : Ces professions représentent 805 MP reconnues, soit 35% de l'ensemble des MP reconnues.

Professions	MP
Plombiers et tuyauteurs	161
Maçons	128
Electriciens du bâtiment et assimilés	120
Métiers qualifiés du bâtiment (gros œuvre)	93
Monteurs en isolation thermique et acoustique	48
Peintres en bâtiment et poseurs de papiers peints	46
Charpentiers en bois et menuisiers du bâtiment	41
Couvreurs et zingueurs	35
Manoeuvres du bâtiment	24
Poseurs de revêtements de sol et carreleurs	24

Enjeux du repérage avant travaux

Chronologie



Enjeux du repérage avant travaux

Le législateur a souhaité se doter, dans le code du travail, d'une **obligation générale de repérage et de diagnostic de l'amiante avant travaux**.

L'objectif est :

- **Améliorer le repérage de l'amiante, qui constitue le maillon faible dans les chantiers de désamiantage** (rapport du 4 juillet 2014 du comité de suivi amiante du Sénat).
- **Elargir l'obligation de repérage** aux donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage et propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles.
- **Fiabiliser** les repérages.
- **Faire montée en compétence** les acteurs (OR, DO...).
- **Assurer l'homogénéisation et l'encadrement des pratiques**.
- **Permettre la sécurisation** des clients et des intervenants.
- **Assurer la sécurité sanitaire** des travailleurs et de l'environnement du chantier.
- **Clarifier les obligations** des donneurs d'ordres et des opérateurs de repérage.



Enjeux du repérage avant travaux

Enjeux d'un repérage absent ou incomplet

➤ Financiers :

- Pollution de matériels, pas toujours décontaminables, surtout liés à la décontamination de locaux pollués ;
- Opérations de désamiantage supplémentaires ou interventions repérées amiantées non prévues à budgéter.

➤ Augmentation du volume de déchets amiantés à traiter :

- Traitement en MPCA de matériaux non amiantés (insuffisance de sondages et prélèvements, pollution d'échantillons.

➤ Humains :

- Expositions accidentelles / contamination des intervenants ;
- Pollution du site / des locaux pouvant générer une exposition des salariés, des occupants, des tiers...

Enjeux du repérage avant travaux

Enjeux d'un repérage absent ou incomplet

➤ Juridiques :

- Arrêt des travaux ;
- Amendes administratives ;
- Sanctions civiles et pénales.

➤ Responsabilité sociétale :

- Pollution de l'environnement ;
- Dissémination de MPCA qui auront des impacts sur d'autres opérations. Conséquences en cascade : expositions de tiers, couts, délais...

➤ Sans oublier :

- Mauvaise publicité ;
- Perte de confiance ;
- Attaques médiatiques.

Le cadre réglementaire du repérage amiante avant travaux dans les différents domaines d'activités

Le cadre réglementaire des repérages amiante avant travaux dans les différents secteurs d'activité

- **Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016** : rend obligatoire la recherche d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs.
- **Décret du 9 mai 2017** : met en place les articles R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail précisant les **6 domaines d'activité** (dont les immeubles bâtis) pour lesquels le RAT est obligatoire, ainsi que les cas d'exemptions.
- **Un arrêté et une norme par domaine** sauf pour le domaine 2 qui a été scindé en deux arrêtés et deux normes.

Le cadre réglementaire des repérages amiante avant travaux dans les différents secteurs d'activité

Domaine	Normes et Arrêtés
1. Immeubles bâtis	Norme NF X 46-020 Arrêté du 16 juillet 2019
2. Terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport	Norme PR NF P 94-001(sols) Norme NF X 46-102 (autres) Arrêté non publié
3. Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport	Norme NF F 01-020 Arrêté 13 novembre 2019
4. Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes	Norme NF X46-101 Arrêté du 19 juin 2019
5. Aéronefs	Norme NF L 80-001 Arrêté du 24 décembre 2020
6. Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité	Norme NF X46-100 Arrêté du 22 juillet 2021

Focus sur le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis (par nature ou par destination) : obligations et responsabilités

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Le RAT s'applique à tout ce qui a été construit ou fabriqué **avant le 1^{er} janvier 1997**, préalablement à tout travaux sous-section 3 (SS3) ou intervention sous-section 4 (SS4)

Opération SS3



Travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante

Intervention SS4



Interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

Le RAT concerne les travaux de **réhabilitation** ainsi que les travaux de **démolition**, partielle ou totale.

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les acteurs du RAT

Le donneur d'ordre (DO)

La personne physique ou morale qui fait réaliser une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante dans tout ou partie d'un immeuble bâti.

On entend ici par donneur d'ordre le donneur d'ordre lui-même, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles.

L'opérateur de repérage (OR)

La personne physique qui réalise une mission de repérage de l'amiante dans un immeuble bâti dans le cadre d'une commande du donneur d'ordre.

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les obligations du Donneur d'Ordre (DO)



Faire appel à un OR certifié avec mention ;

Respecter l'indépendance et l'impartialité de l'OR ;

Fournir à l'OR choisi toute information utile :

- la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés ;
- la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues ;
- le **programme détaillé des travaux** ;
- les plans à jour du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis.

Informers les locataires / copropriétaires / exploitants du ou des locaux concernés par la mission de repérage ;

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les obligations du Donneur d'Ordre (DO)



Le DO doit :

Rendre accessible les locaux ou équipements dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en évacuant les mobiliers dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'ils ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante) ;

Prendre, à la demande de l'opérateur de repérage, **les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux** si les investigations de celui-ci le requièrent ;

Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les **modes opératoires relatifs aux processus** mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage ;

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les obligations du Donneur d'Ordre (DO)



Prendre toutes dispositions destinées à permettre la réalisation du repérage et notamment :

- accompagner ou désigner un accompagnateur pour que l'OR puisse **avoir accès à tous les locaux**,
- donner les moyens nécessaires à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies.

S'assurer de la cohérence entre la mission de repérage et la nature des travaux.

Informers l'OR de toute modification du programme des travaux pour que celui-ci puisse compléter son rapport de repérage.

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les obligations du Donneur d'Ordre (DO)



- **adresser une copie du rapport au propriétaire** (si le DO n'est pas le propriétaire) ;
- **aider à assurer la traçabilité des données** pour aider à capitaliser les différents dossiers techniques (DTA, fiche récapitulative, DAPP) qui pourront ainsi être éventuellement réutilisés par la suite ;
- **joindre le RAT** aux documents de consultation des entreprises (DCE), ou à défaut de DCE, de le transmettre à l'entreprise de travaux retenue avant le démarrage de l'opération projeté ;
- **tenir le RAT à disposition de tout DO ou MOA**, à l'occasion de réalisation d'opérations ultérieures portant sur le même périmètre.

En cas de présence d'amiante :
le DO doit qualifier le cadre juridique des travaux à réaliser (SS3 ou SS4).

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les obligations de l'opérateur de repérage (OR)



Satisfaire aux conditions de **compétence** et de **formation** requises pour effectuer la mission de repérage.



Exploiter les éléments fournis par le donneur d'ordre (DO) et déterminer le **périmètre** et le **programme de repérage** en fonction du programme de travaux fixé par le DO.



Réaliser la mission et les différentes étapes du repérage sur la base des principes de la norme NF X46-020:2017-08.



Remettre un rapport au donneur d'ordre et **l'alerter de la nécessité éventuelle d'investigations complémentaires**

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les obligations de l'opérateur de repérage (OR)



Rapport de repérage doit :

➤ retracer la mission de repérage

et

➤ conclure à la présence ou à l'absence de MPCA à partir d'un **document antérieur** (DTA, repérage antérieur, dossier de maintenance, document technique...), d'un **marquage produit** ou à défaut de **l'analyse d'un laboratoire accrédité**.

Dans le cadre d'un RAT, l'OR ne peut jamais conclure uniquement sur la base de son jugement personnel à la présence ou à l'absence d'amiante.

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les obligations de l'opérateur de repérage (OR)



Dans le cas où ce document conclut à la présence de MPCA, il doit préciser:

- leur nature,
- leur localisation,
- leur quantité estimée.



Si l'OR n'a pu mener les investigations sur le périmètre de la mission de repérage (même partiellement), il doit en **explicitier les motifs** dans son document.



L'OR, en tant que travailleurs réalisant des interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (**sous-section 4**) doit mettre en œuvre et transmettre au DO le ou les **modes opératoires** adaptés au risque amiante, conformément au code du travail.

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Les cas particuliers de mise en œuvre du repérage avant travaux

Aménagement du repérage

Exemptions de repérage

Dispense de repérage

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Aménagement du RAT

R4412-97-4 CT

Article 3, II et Article 9,II de l'Arrêté 16/07/2019

- Cette situation désigne le cas où l'OR initialement missionné par le DO rencontre une **impossibilité technique** de procéder à certaines investigations requises dans le cadre de la mission confiée avant le démarrage des travaux programmés (Exemple : canalisation enterrée)
- L'OR doit pouvoir la **justifier**.
- Dans ce cas, le donneur d'ordre doit alors faire procéder, après engagement de son opération et sur les parties de l'immeuble bâti non examinées lors de la mission initiale de repérage, à des **investigations complémentaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux**.

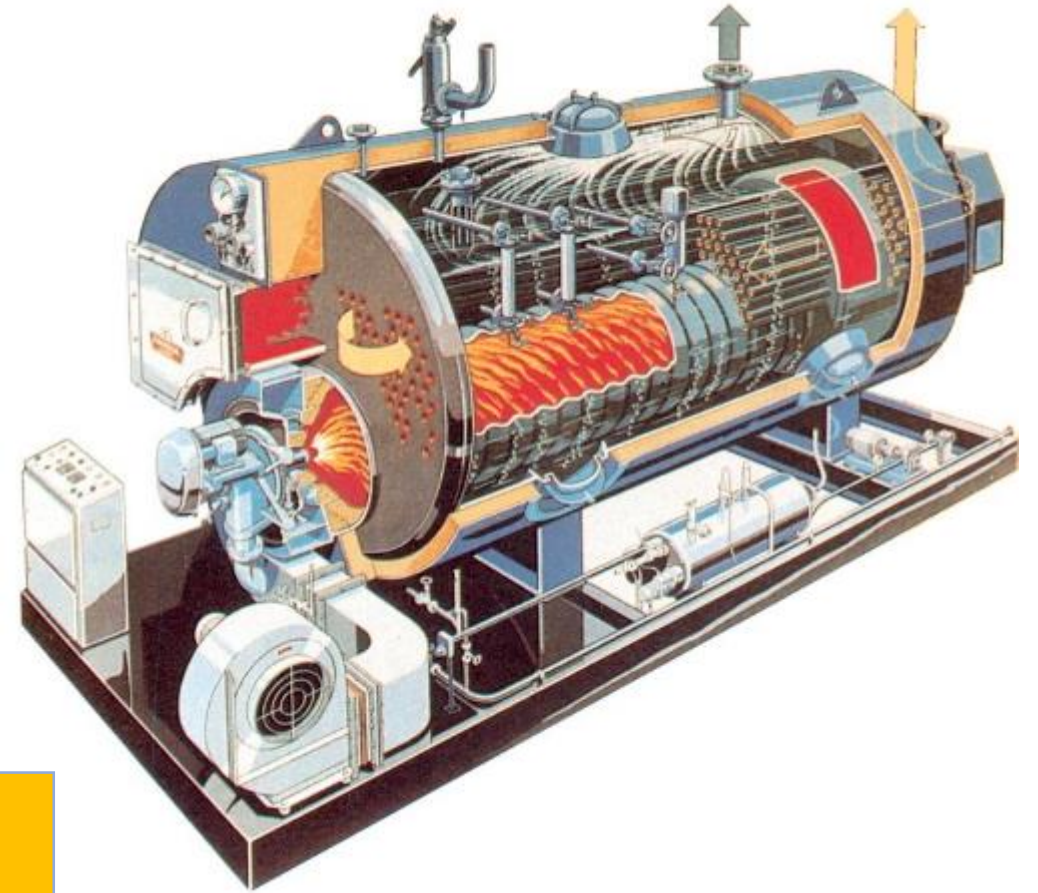


Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Aménagement du RAT

Autre exemple

Démontage de la chaudière d'un bâtiment par étape pour identifier d'éventuels matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA)



Après engagement des travaux, le DO doit faire réaliser ces investigations complémentaires par un opérateur de repérage.

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Aménagement du RAT

Aménagement et Pré-Rapport

Aménagement (Art 3 de l'Arrêté 16/07/2019) = document issu d'un **repérage incomplet** (**impossibilité technique** d'accéder à un MPSCA)
Le repérages doit être complété à l'avancement des travaux.



Pré-Rapport (Art 10 de l'Arrêté 16/07/2019) = document issu d'un **repérage non achevée** (**pas d'impossibilité technique** d'accéder à un MPSCA)
Le repérages doit être complété avant le début des travaux.

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Exemptions de RAT

(R4412-97-3)

Le donneur d'ordre peut être exempté de faire réaliser un RAT :

- **En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement**

Exemples : travaux à réaliser en urgence à la suite d'une inondation, une tornade, un ouragan, etc.

- **En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT**

Exemple : en cas de fuite dans un appartement privatif, s'agissant des travaux de plomberie à effectuer en vue d'éviter un dégât des eaux ; travaux de remplacement d'une toiture détériorée à la suite d'une tempête de grêle.



Les impératifs économiques ne permettent pas de justifier du caractère urgent

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Exemptions de RAT

(R4412-97-3)

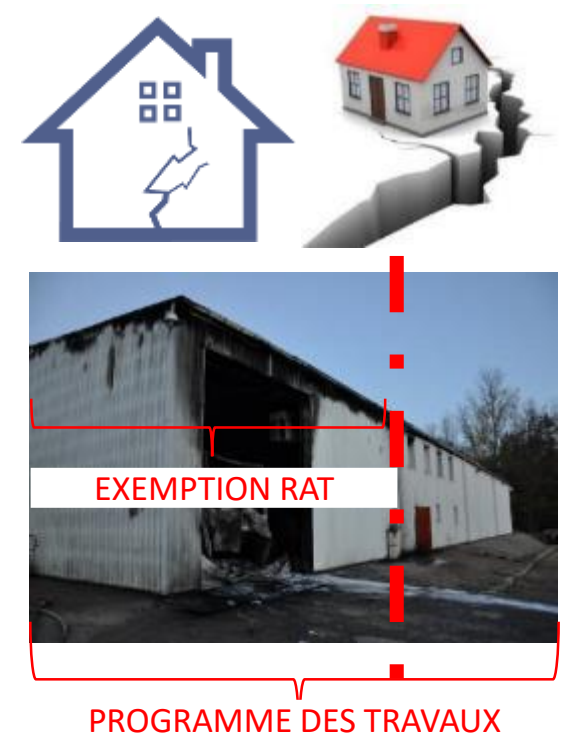
L'opérateur de repérage peut faire valoir l'exemption de réaliser un RAT :

- Lorsque son intervention serait de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité

Evaluation du risque excessif :

- Sur la base de l'estimation de l'OR
- Absence de solution technique pour sécuriser son intervention

Attention : l'exemption n'est pas toujours nécessairement sur la totalité du périmètre des travaux envisagés

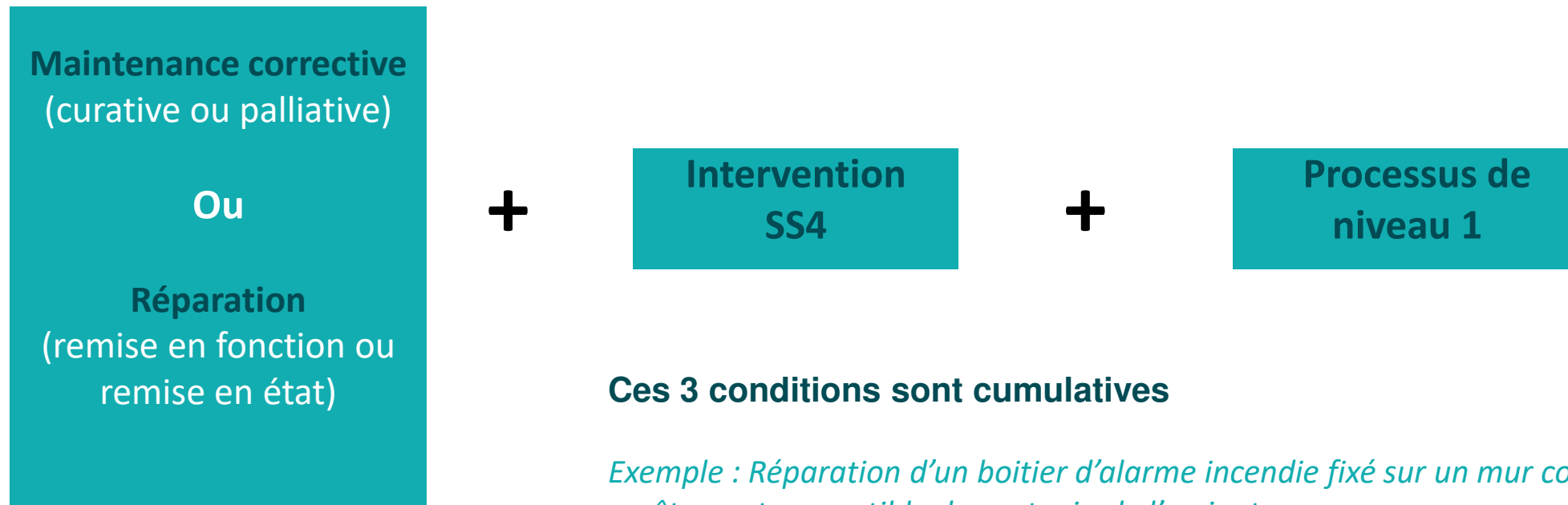


Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Exemptions de RAT

(R4412-97-3)

Le donneur d'ordre peut être exempté de faire réaliser un RAT dans le cadre restreint de travaux cumulant les conditions suivantes :



Ces 3 conditions sont cumulatives

Exemple : Réparation d'un boîtier d'alarme incendie fixé sur un mur comportant un revêtement susceptible de contenir de l'amiante.

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

En cas d'aménagement ou d'exemption :

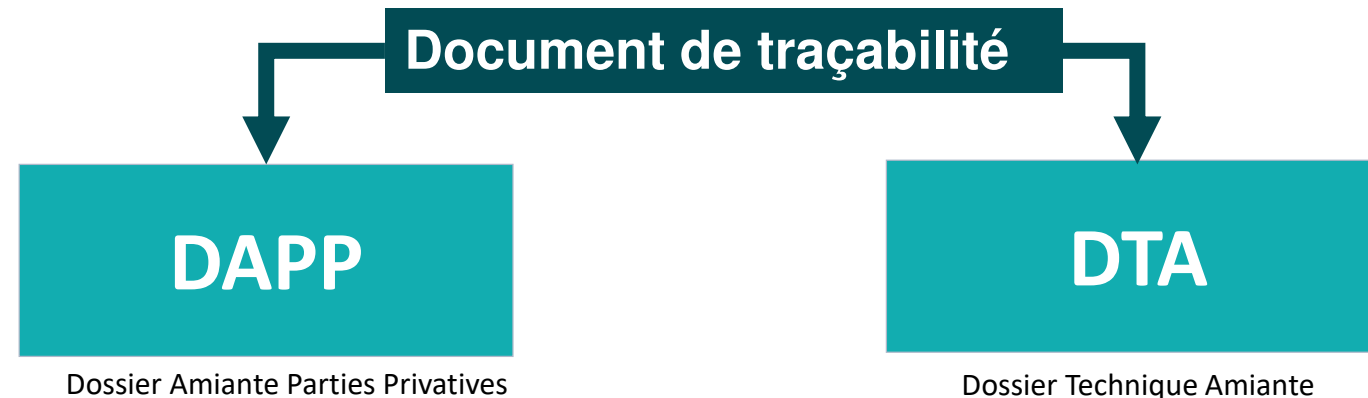
Tant que la présence d'amiante n'est pas écartée ou démontrée de manière définitive, les opérations sont réalisées **de la même manière que si la présence d'amiante était avérée.**

Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Dispense de RAT

(article 3 III de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Le donneur d'ordre est dispensé de faire réaliser un RAT lorsque figurent des **informations suffisamment précises** dans son **document de traçabilité** au regard du programme de travaux :



Focus sur le repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : obligations et responsabilités

Dispense de RAT

(article 3 III de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Information de l'entreprise : Le DO devra indiquer à la/les entreprises pressenties pour effectuer les travaux concernés les éléments l'autorisant à s'en dispenser.

Les éléments détenus par le DO doivent être clairs et facilement exploitables par ce dernier (par exemple : rapport antérieur de repérage).



Vigilance sur la qualité des documents de repérage !

- Les éléments doivent couvrir l'entièreté du programme de travaux.
- Les conclusions reposant sur le seul jugement personnel de l'opérateur ne sont pas recevables au titre du RAT.

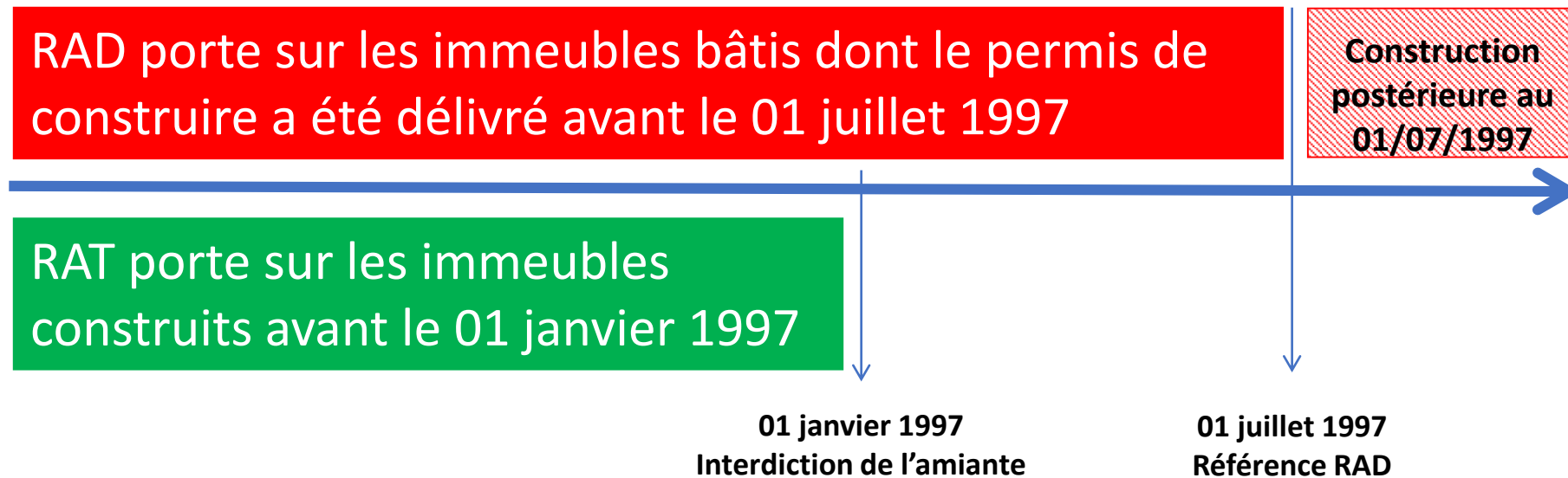
Repérage amiante avant travaux (RAT) et Repérage avant démolition (RAD)

Repérage amiante avant travaux (RAT) et Repérage avant démolition (RAD)

Le régime juridique applicable au **repérage avant démolition (RAD)** sera différent selon que l'immeuble bâti a ou non été **livré** avant le 1er janvier 1997 :

- si l'immeuble bâti a été livré **avant le 1er janvier 1997**, le repérage avant démolition sera régi par les **dispositions du Code du travail** encadrant le RAT et les **dispositions du code de la santé publique** ;
- si l'immeuble bâti a été livré **après le 1er janvier 1997**, il sera uniquement régi par les dispositions du **code de la santé publique** (et la norme NF X 46-020).

Repérage amiante avant travaux (RAT) et Repérage avant démolition (RAD)



Les démarches de repérages RAD et RAT sont équivalentes !

Travaux PRST en cours

Travaux PRST en cours

- Mise à jour du document publié en novembre 2020 « *Traitement de l'amiante dans le bâti existant* » (intégration de la réglementation RAT, MAJ fiches de bonnes pratiques, résultats campagne CARTO...);
- Mise à jour de la documentation de référence (sites, guides, outils...);
- Action d'information et formation de personnes chargées du pilotage de chantier avec lot amiante :
 - Élaboration de fiches repères axés sur la maîtrise de l'opération et la gestion du risque amiante : commander le RAT, organiser et faciliter la réalisation de la mission du RAT, exploiter et assurer la traçabilité des données du RAT, organisation de la prévention (site occupé, SPS...);
 - Animation d'ateliers liés au pilotage de chantier comprenant également une information sur les systèmes d'information dématérialisés liés aux activités du secteur (SI amiante, Démat@miante, Trackdéchets);
- Information et sensibilisation des propriétaires ou locataires d'immeubles, habitations, dépendances..., dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qui envisagent de faire des travaux de décoration, rénovation, entretien, extension ou démolition par eux-mêmes, en embauchant un tiers ou en recourant à une entreprise (relais collectivités, partenaires DDTM...)

Temps d'échange

PR PLAN
RÉGIONAL
ST SANTÉ AU
TRAVAIL
NORMANDIE
2021 - 2025

Merci de votre attention